

DOCUMENT "A"

DÉCISION DU MINISTRE

Conformément au Règlement 87-83 de la <u>Loi sur l'assainissement de l'environnement</u> le 24 juillet 2014

Numéro du dossier: 4561-3-1385

CONDITIONS D'AGRÉMENT

- 1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
- 2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
- 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 11 avril 2014, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
- 4. Le plan final de gestion de l'environnement (PGE) doit être disponible sur le site et suivi par le promoteur, les entrepreneurs, les sous-traitants et les travailleurs associés à ce projet.
- 5. Avant d'entreprendre des travaux de construction à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide, le promoteur doit obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide du MEGL. Veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Section de la protection des eaux de surface du MEGL au 506-444-5149.
- 6. Un plan de surveillance des effets sur l'environnement pour la terre humide adjacente doit être élaboré et mis en œuvre durant la construction, mais aussi durant la première et la troisième année suivant la fin des travaux de construction afin de consigner les impacts potentiels du projet et de prendre les mesures correctives qui s'imposent. Des données de base sur les espèces et communautés végétales colonisant la terre humide ainsi que sur des paramètres abiotiques de l'eau de surface (solides totaux en suspension, pH, oxygène dissous, etc.) doivent être recueillies <u>avant</u> le début du projet pour pouvoir observer les changements tout au long de la construction et par la suite.

- 7. Toute la machinerie doit être nettoyée à fond avant d'être transportée sur le site des travaux et avant d'être transportée vers d'autres sites afin d'éviter la propagation d'espèces végétales envahissantes telle la salicaire pourpre. Il faut vérifier quotidiennement que la machinerie est en bon état de fonctionnement.
- 8. Des inspections quotidiennes de la zone des travaux devront être effectuées pour détecter la présence de tortues (quelle que soit l'espèce) et, si des tortues sont découvertes, il faudra les retirer avec précaution de cette zone et les déplacer en lieu sûr, près de la limite de la terre humide.
- 9. Si le sol indigène du secteur directement en face du magasin de matériaux de construction Kent est détérioré (où se trouve peut-être une « ligne de côte » historique), tous les travaux doivent être interrompus jusqu'à ce qu'un archéologue puisse se présenter sur le site pour surveiller les travaux d'excavation et protéger d'éventuelles ressources archéologiques paléoindiennes. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être immédiatement interrompus. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture au 506-453-2756 pour obtenir d'autres directives.
- 10. Le ravitaillement en carburant et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain à niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface et de tout puits d'approvisionnement en eau potable, sur une surface imperméable aménagée et munie d'un système de collecte pour retenir l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Du matériel adéquat d'intervention en cas de déversement doit être gardé dans un endroit facilement accessible pendant la réalisation du projet et l'exploitation de l'installation. Tous les déversements et les rejets doivent être rapidement circonscrits, nettoyés et signalés à la ligne d'urgence 24 heures (1-800-565-1633).
- 11. Le promoteur doit veiller à ce que l'ensemble des concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet soient au courant des exigences de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et de la *Loi sur les espèces en péril* et des règlements connexes, et qu'ils s'y conforment.
- 12. Un calendrier d'entretien pour le récepteur d'eaux pluviales (Stormceptor) doit être fourni avant le début des travaux de construction et des rapports d'entretien doivent être présentés annuellement au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL.
- 13. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.